



Arrêt

n° 261 459 du 30 septembre 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 août 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 260 683 du 16 septembre 2021.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 16 juin 2021, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Le 23 août 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa étudiant. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Résultat: Casa: rejet

(...)

Commentaire: L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressé aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980 ».

3. Le 9 septembre 2021, le requérant a introduit une demande de mesures provisoires d'extrême urgence. Cette demande a été rejetée par le Conseil dans son arrêt n° 260.683 du 16 septembre 2021.

II. Objet du recours

4. Le requérant demande de suspendre puis d'annuler l'acte attaqué.

III. Moyen

III.1. Thèse des parties

A. Requête

5. Le requérant prend un moyen unique de la violation des « Article 288 du TFUE ; Articles 14 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ; Articles 3, 5, 7, 11, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) ; Articles 58 et 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent ; Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Principe de sécurité juridique et devoir de transparence ; principe d'effectivité ; Devoir de minutie droit d'être entendu et erreur manifeste d'appréciation ».

6. Dans un premier grief, il soutient que la décision attaquée n'est pas motivée en droit « à défaut de référence à la moindre base légale ni réglementaire ». Il ajoute que la décision attaquée n'est pas motivée en fait, « à défaut d'indiquer les imprécisions, manquements et/ou contradictions que contiendraient [ses] réponses ». Il souligne que la motivation de la décision attaquée ne révèle pas un examen individuel de la demande et est à ce point stéréotypée qu'elle pourrait être opposée à tout étudiant. Il soutient encore que la décision attaquée n'est pas motivée en fait, « à défaut de tenir compte de la lettre de motivation, ni du plan détaillé des études projetées déposés par [lui] à l'appui de sa demande, lesquels contredisent l'affirmation qu'il n'aurait pas recherché des informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis ».

B. Note d'observations

7. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

III.2. Appréciation

8. Suivant l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ».

Suivant l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ».

9. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée et que par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif.

10. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne contient aucune mention de sa base légale et se limite à une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni au requérant ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les réponses fournies par le requérant contiennent des « imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis (...) ».

11. L'acte attaqué ne comportant aucune motivation en droit et aucune motivation concrète en fait, il ne permet pas au requérant de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses qu'il a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée. Une telle motivation n'est ni suffisante ni adéquate.

12. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

IV. Débats succincts

13. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

14. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 23 août 2021, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART